

Certificat d'examen de type
n° F-04-B-116 du 9 février 2004

Organisme désigné par
le ministère chargé de l'industrie
par arrêté du 22 août 2001

DDC/72/D021358-D1

Instrument de pesage à fonctionnement automatique
trieur-étiqueteur type CP 90
Classe X(1)

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 19 mars 1998 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement automatique : trieurs-étiqueteurs.

FABRICANT :

VARPE CONTROL DE PESO S.A., C/.OSONA, 21 POL.IND. CAN CASABLANCAS, 08192 SANT QUIRZE DEL VALLES (ESPAGNE).

DEMANDEUR :

Le demandeur est le fabricant.

CARACTERISTIQUES :

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur type CP 90 ci-après dénommé "instrument" est destiné au pesage d'objets en fonctionnement continu (charges pesées en mouvement).

Il est constitué par :

- 1/ un dispositif de transport des objets par bandes, courroies ou chaînes (amenée des objets sur l'unité de pesage, pesage et évacuation).
- 2/ une unité de pesage comprenant :
 - un dispositif récepteur de charge composé d'un dispositif transporteur de charge à bande dont le support repose sur le dispositif équilibreur et transducteur de charge.
 - Un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par une cellule de pesée TEDEA type 9010
 - Un dispositif d'affichage et de commande type CP 60.
 - Un dispositif de mise à niveau et un dispositif indicateur de niveau.
- 3/ Un dispositif d'impression (option).

L'instrument est équipé des dispositifs fonctionnels suivants :

- dispositif de mise en évidence d'un défaut significatif ;
- dispositif de réglage statique de la pente protégé par le dispositif de scellement ;

- dispositif de réglage dynamique dont l'accès est protégé par un mot de passe et pour lequel toute modification entraîne l'incréméntation d'un compteur ;
- dispositif automatique intermittent de mise à zéro (la durée maximale entre deux mises à zéro est de 15 minutes) ;
- dispositifs de tare :
 - dispositif de prédétermination de tare ;
 - dispositif de test de l'affichage à la mise sous tension.

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

- Portée maximale : Max = 3000 g
- Portée minimale : Min \geq 50 g
- Echelon de vérification : e = 1 g
- Nombre d'échelons : n = 3000
- Effet maximal soustractif de tare : PT = - Max
- Températures limites d'utilisation : de + 10 °C à + 40 °C
- Vitesse : selon les caractéristiques et les conditions d'installation, la vitesse maximale du dispositif de transport de l'unité de pesage peut atteindre 33 m/min (0,55 m/s).

SCELLEMENT :

L'instrument permet d'enregistrer de manière traçable et non effaçable les modifications des paramètres métrologiques de la trieuse (Max, Min, paramètres du réglage statique de l'unité de pesage, tare morte, cellule de pesage, ...).

Toute modification d'un de ces paramètres de configuration entraîne l'incréméntation d'un compteur.

Toute modification du réglage statique de l'instrument entraîne l'incréméntation d'un second compteur.

Les valeurs de ces compteurs peuvent être visualisées sur commande et sont inscrits sur le carnet métrologique au moment de la vérification.

Les inscriptions réglementaires comportent un nombre de contrôle correspondant à la valeur du compteur correspondant au réglage statique au moment de la vérification.

Le nombre de contrôle figurant sur l'étiquette et inscrit sur le carnet métrologique de l'instrument doit être identique au nombre de contrôle visualisé sur commande ou obtenu par impression. La visualisation des valeurs des compteurs est obtenue à partir du menu général en choisissant « vérification marques calibrage ».

On obtient alors 4 valeurs. Les valeurs des compteurs des paramètres de configuration et de réglage statique sont communes à tous les formats d'objets. Les 2 autres valeurs sont liées à la traçabilité des modifications du réglage dynamique propre à chaque type d'objet.

Lorsqu'il n'y a pas concordance entre les nombres respectifs des compteurs et les nombres marqués, le scellement est considéré comme brisé.

L'identification de la partie du logiciel à caractère légal, affichée lors du démarrage et pouvant être visualisée sur commande est de la forme

- 19. xx pour la version du programme « poids » où xx sont des caractères de la partie du logiciel à caractère non légal.
- 35. xx pour la version du programme « menu » où xx sont des caractères de la partie du logiciel à caractère non légal.



INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Les inscriptions réglementaires figurant sur un instrument sont les suivantes :

- nom du fabricant
- numéro de série et désignation du type de l'instrument
- vitesse maximale du convoyeur de charges en m/s
- cadence maximale de fonctionnement en nombre d'objets par minute
- tension de l'alimentation électrique, en V
- fréquence de l'alimentation électrique en Hz
- pression du fluide de transmission
- numéro et date du présent certificat
- indication de la classe d'exactitude
- caractéristiques métrologiques (Max, Min, e, d, T-)
- températures limites d'utilisation : + 10 °C, + 40 °C
- nombre de contrôle pour le scellement logiciel (compteur pour le réglage statique).

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

La vérification primitive d'un instrument type CP 90 est effectuée en une phase au lieu d'installation.

Outre l'examen de conformité au présent certificat, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont les suivants :

- 1/ étendue et exactitude de la mise à zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.4 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 2/ stabilité du zéro et fréquence de réglage automatique du zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.5 de la Recommandation R 51 de l'OIML. ;
- 3/ excentration selon la procédure décrite en Annexe A.6.7.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML (lorsque les charges peuvent se présenter de manière excentrée) ;
- 4/ essai de pesage en appliquant l'essai fonctionnel décrit en Annexe A.6.1.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;

Ces essais sont réalisés en mode de fonctionnement automatique.

Les tolérances et conditions de fonctionnement applicables pour les essais 1/ et 2/ sont définies au paragraphe 3.3 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour l'essai 3/ sont définies par le paragraphe 2.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour l'essai 4/ sont définies par le premier alinéa du paragraphe 2.5.2 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

DEPOT DE MODELE :

Plans et schémas déposés au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/22/D021358-D1 et chez le fabricant.

VALIDITE :

Le présent certificat a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.



REMARQUE :

En application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées en son article 1^{er} ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

ANNEXES :

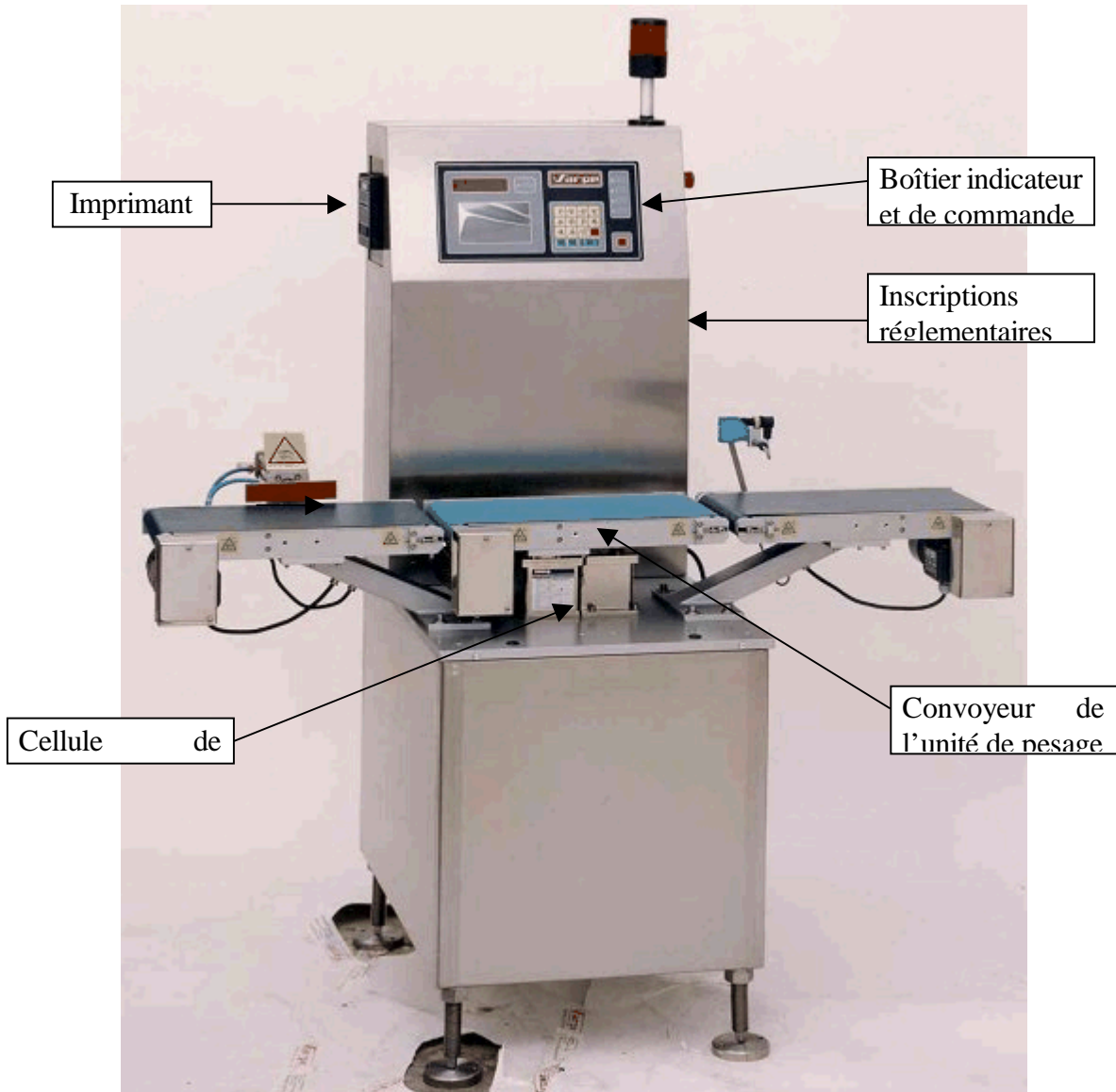
- Photographie
- Vue du boîtier d'affichage et de commande

Pour le Directeur général

Laurence DAGALLIER
Directrice Développement et Certification



Photographie

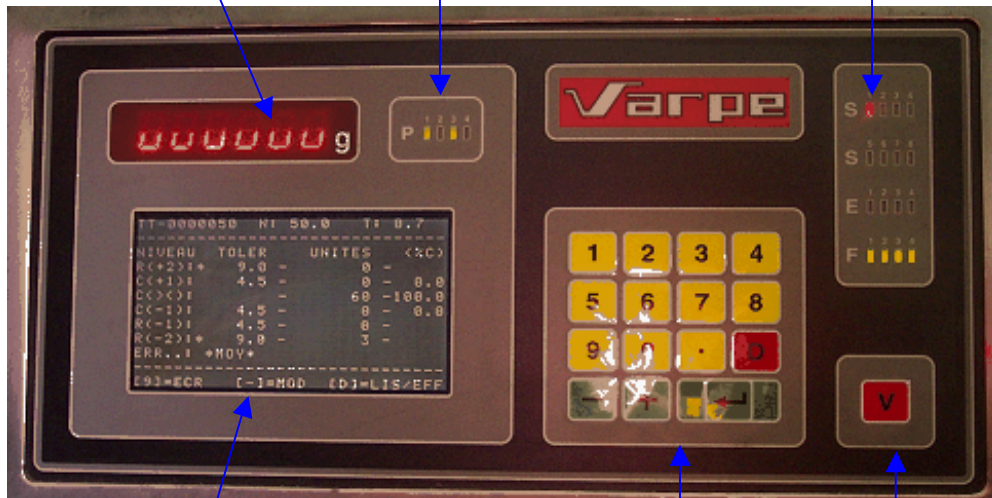


Vue du boîtier d'affichage et de commande

Voyants d'état (de gauche à droite) :
 P1 = système prêt pour objet à peser suivant
 P2 = problème de cadence de fonctionnement
 P3 = une mise à zéro automatique sera

Affichage des résultats de pesée ou de

Voyants d'état
 S1 à S8 : Etat des sorties (marche, alarme,...)
 E1 à E4 : Etat des entrées



Ecran

Clavier numérique, touches permettant de se déplacer dans les menus et validation de paramètres

Touche permettant de sortir de la séquence